

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

G. Brunel, *L'assurance de protection juridique : contribution à l'évolution du modèle assurantiel de l'accès au droit et à la justice (Présentation analytique des travaux de thèse, conclusion et propositions)*, bjda.fr 2023, n° 90

L'assurance de protection juridique : contribution à l'évolution du modèle assurantiel de l'accès au droit et à la justice
(Présentation analytique des travaux de thèse, conclusion et propositions)

Guillaume BRUNEL,
Enseignant chercheur contractuel à l'Université de Perpignan Via Domitia, UR CDED YS (EA 4216)

Assurance de protection juridique – Contrat d'assurance – Risque – Sinistre – Assureur – Avocat – Accès au droit et à la justice – Aide juridique et juridictionnelle – Règlement amiable des litiges – Propositions de réécriture des articles L. 127-1, L. 127-2-1 et L. 127-4 du Code des assurances, L. 224-1, L. 224-2-1 et L. 224-4 du Code de la mutualité et enfin de l'article 1528 du Code de procédure civile

Le sujet – Aux confins de l'assurance, à mi-chemin entre l'assistance et l'assurance, existe l'assurance de protection juridique. Cette branche d'assurance est apparue comme une des possibilités pour favoriser l'accès au droit et financer l'accès à la justice. A l'instar de l'aide juridictionnelle, elle constitue un moyen pour le justiciable de transférer, vers un autre agent, le risque d'avoir à supporter les coûts d'accès à la justice. En effet, c'est parce qu'il existe un risque d'avoir à engager des frais pour faire valoir ou défendre ses droits, que cette assurance peut répondre aux besoins de l'assuré d'être juridiquement et financièrement protégé par l'assureur.

Elle constitue aussi pour les pouvoirs publics un moyen complémentaire pour permettre l'accès au droit et à la justice des citoyens. Conscients des difficultés rencontrées par l'aide juridictionnelle et du problème de son financement, les pouvoirs publics se sont intéressés à l'assurance de protection juridique sans jamais y reconnaître de prolongement officiel. Ce n'est qu'avec la loi n°2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, qu'a été consacré le rôle complémentaire de cette assurance. Ainsi, le législateur a-t-il posé en principe la subsidiarité de l'aide juridictionnelle par rapport à l'assurance de protection juridique. Pour autant, même si ce dispositif constitue une avancée significative, il est incomplet. Afin de remédier à cette insuffisance, de nombreux rapports préconisaient de rendre obligatoire la souscription d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'augmenter le taux de taxe des contrats d'assurance de protection juridique. Ces propositions attestent de la volonté des pouvoirs publics de cantonner cette branche d'assurance à une contribution exclusivement indemnitaire.

Le choix du sujet se justifie par l'utilisation faite par les pouvoirs publics de l'assurance de protection juridique en raison d'une méconnaissance de cette branche d'assurance. En ne retenant qu'une participation économique de l'assurance de protection juridique, ces derniers se privent de certaines fonctionnalités du dispositif assurantiel de l'accès au droit et à la justice. En effet, si elle permet une prise en charge intellectuelle et économique du litige en le réglant à l'amiable ou par la voie judiciaire ; l'assurance de protection juridique contribue à prévenir le litige en délivrant, à titre préventif, des renseignements juridiques à l'assuré. La complexité et le développement de notre législation, conjugués à la judiciarisation de la société moderne, imposent que l'accès au droit et à la justice ne soit pas limité par un manque de moyens. Cette préoccupation est depuis plusieurs décennies une des priorités de l'Etat.

Problématique – Dès lors, l'assurance de protection juridique peut-elle répondre aux nouveaux besoins assuranciers, nés des attentes des justiciables en termes de connaissance du droit et d'accès à la justice, et attendus par les pouvoirs publics en matière de financement de cet accès ?

L'intérêt du sujet est de mettre en évidence la contribution de l'assurance de protection juridique mais aussi les limites du modèle assurantiel. Le sujet de cette thèse est éminemment d'actualité, en témoignent le Plan d'action issu des Etats Généraux de la Justice et la politique de l'amiable, lancés par la Chancellerie en janvier 2023. De plus, entre 1990 et 2019, ce ne sont pas moins de dix-huit rapports concernant l'accès au droit, à la justice et consacrés à l'aide juridictionnelle qui ont été rendus et, tous s'accordent à dire que l'aide étatique est *à bout de souffle*.

L'intérêt des travaux, menés dans le cadre de la thèse, est justifié par la rareté des travaux de recherche sur l'assurance de protection juridique, mais aussi et surtout par l'utilisation du droit comparé. En effet, même s'il ne s'agit pas d'une thèse en droit comparé, l'intérêt de recenser les réformes opérées dans d'autres pays (notamment Belgique et Suède) permet d'éclairer notre réflexion. L'objectif de ces travaux est de donner une dimension concrète opérationnelle tout en apportant une réflexion approfondie et inédite. L'intérêt de la thèse est de proposer une évolution du droit positif de l'assurance de protection juridique, dans le but de répondre aux attentes des justiciables et à celles des pouvoirs publics en matière d'accès au droit et à la justice.

L'objectif de recherche consiste à proposer une évolution du dispositif assurantiel de l'accès au droit et à la justice, à laquelle l'assurance de protection juridique est capable de répondre. Il s'agit de démontrer l'originalité et la capacité de cette branche d'assurance à engendrer des modifications pour améliorer le dispositif existant.

Cette recherche contribue ainsi à la mise en perspective de cette matière, en soulignant le caractère évolutif du droit des assurances et de l'activité d'assurance de protection juridique.

La démarche adoptée - La démonstration repose sur la reconnaissance de l'apport de l'assurance de protection juridique en matière d'accès au droit et à la justice. La thèse ne se limite pas à la description d'une illustration de la création du droit par la pratique mais y puise un terrain de réflexion théorique, puisque les travaux soulèvent la nécessité de résoudre de nombreuses questions juridiques. Pour y parvenir, a été menée une analyse du développement de l'assurance de protection juridique depuis ses origines jusqu'à nos jours et étudié son cadre

juridique ; préalable indispensable à l'établissement de propositions prescriptives, pour une évolution structurelle et fonctionnelle de cette branche d'assurance.

Les moyens utilisés – Cette thèse s'appuie non seulement sur un important dispositif scientifique, composé du droit positif, d'un corpus d'études, de rapports et d'ouvrages mais aussi issu de revues spécialisées, tant au niveau national qu'international, et sur une consultation des Archives Nationales, autorisée par l'ancien garde des Sceaux, ministre de la Justice, Monsieur Henri NALLET. Pour conduire cette recherche scientifique, ont été étudiés les mécanismes propres à l'assurance de protection juridique et analysé le modèle assuranciel actuel de l'accès au droit et à la justice.

Mais aussi et surtout, pour compléter ces travaux, 183 entretiens ont été conduits auprès de praticiens (trois anciens gardes des Sceaux, ministres de la Justice, personnalités rattachées à certains ministères, parlementaires, professeurs d'université, maîtres de conférences, assureurs, avocats, leurs représentants respectifs, économistes) tant en France qu'à l'étranger. L'important matériau recueilli lors des entretiens et la pratique de la matière m'ont permis notamment de formuler certaines propositions, éprouvées auprès des praticiens rencontrés. Par ailleurs, dans le cadre de missions d'information sur l'accès au droit et à la justice ou relative à l'aide juridictionnelle, j'ai également été auditionné à l'Assemblée nationale, au Sénat, entendu par les représentants du Conseil National des Barreaux, du Groupement des Sociétés de Protection Juridique, la Cour des comptes et, participé au projet *Avocat Horizon 2025* conduit par l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone. De nombreuses publications scientifiques sur la matière ont complété l'activité de recherche.

Présentation de la recherche

La première partie de la thèse est consacrée au développement de l'assurance de protection juridique et à l'examen critique de sa contribution en matière d'accès au droit et à la justice.

Afin de révéler l'apport de l'assurance de protection juridique, son rôle devait être davantage précisé. Pour y parvenir, l'étude de ses origines a permis d'en comprendre son fonctionnement. A l'époque, le dispositif déployé par les sociétés, ne constituait pas un moyen d'accès au droit et à la justice. Tout au plus, s'agissait-il d'une simple approche assurancielle permettant de garantir les frais de justice. L'émergence d'une société davantage juridicisée a favorisé la mutation de la défense en justice en assurance de protection juridique. Le cheminement d'une prise en charge de l'accès au droit et à la justice par l'assurance de protection juridique a été long à aboutir. Il apparaissait nécessaire de le retracer afin d'en comprendre son développement. Au-delà d'un simple mécanisme originel de prise en charge des frais de justice, cette étape de réflexion sur les origines de l'assurance de protection juridique a révélé l'émergence d'un véritable dispositif assuranciel d'accès au droit et à la justice : l'assurance de protection juridique.

L'objectif fixé qui était de déterminer si l'assurance de protection juridique garantit un réel accès au droit et à la justice, rendait nécessaire l'étude de son cadre juridique. Ce volet de mes recherches a mis en évidence qu'à l'origine, l'assurance de protection juridique était dépouillée de tout cadre juridique. La réglementation se limitant en la matière à la création de la branche 17, celle de la protection juridique. C'est la directive n° 87/344/CEE du Conseil du 22 juin 1987 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant

l'assurance de protection juridique qui a donné à cette branche d'assurance sa première réglementation. En raison de son objectif, faciliter l'exercice effectif des entreprises d'assurance de protection juridique, elle s'est révélée bien incomplète à garantir un réel accès au droit et à la justice. Transposée par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du Code des assurances à l'ouverture du marché européen, codifiée aux articles L. 127-1 à L. 127-8 du Code des assurances puis L. 224-1 à L. 224-8 du Code de la mutualité, l'assurance de protection juridique recevait un cadre juridique qui, allait se révéler insuffisant à contribuer au développement du modèle assuranciel de l'accès au droit et à la justice.

Ces travaux ont démontré que le droit positif n'a pas conféré à cette branche d'assurance un système capable de répondre aux nouveaux besoins assuranciers, nés des attentes des justiciables et à celles des pouvoirs publics. Après avoir démontré dans une première partie que le régime actuel de l'assurance de protection juridique ne permettait pas aux assurés de bénéficier d'un réel accès au droit et à la justice, la deuxième partie, par une approche prospective, a consisté à proposer une évolution du dispositif assuranciel actuel.

Deuxième partie - La perspective de cette évolution se prolonge dans ses aspects structurel et fonctionnel. Il s'agissait dès lors d'envisager les modifications permises par l'assurance de protection juridique.

Cette recherche a mis en évidence que l'objet du contrat se veut beaucoup plus large que ne l'était celui de l'assurance des frais de procès, réservé à la seule prise en charge des frais de justice. En effet, en assurance de protection juridique, l'assureur s'est vu attribuer la qualité de prestataire de services. Le procès symbolise désormais le stade ultime de son intervention, alors qu'il en était autrefois le point de départ. Le législateur consacre de cette façon l'extension de la sphère d'intervention de l'assureur ; révélant ainsi que l'assurance de protection juridique occupe une place à part, dans les assurances de dommages. La loi le confirme, en lui consacrant un chapitre spécifique, semblant la distinguer des assurances de choses et de celles des responsabilités. Bien qu'il n'emploie pas l'expression « assurance de frais », le législateur convie à regarder la branche 17 comme une assurance « de protection du patrimoine ». L'assureur évite une dépense à l'assuré, il couvre des frais, ce qui ne l'empêche pas d'exécuter d'autres prestations. Assurance de frais et fournitures de service sont donc parfaitement compatibles. Une évolution structurelle dans la classification mais aussi dans le contrat d'assurance de protection juridique où les définitions légales du risque et du sinistre sont insuffisantes à garantir toutes les situations. En effet, les nouveaux champs de garantie proposés par les assureurs embrassent un large éventail de situations conflictuelles, dont le besoin en assurance commande une évolution. Au-delà d'une simple étude descriptive, elles ont conditionné une prescription de réécriture.

Après avoir démontré comment la structure intrinsèque de l'assurance de protection juridique pouvait évoluer, il convenait de déterminer le rôle des entreprises d'assurance dans l'évolution du traitement du contentieux.

Cette recherche a permis d'identifier les raisons pour lesquelles l'approche fondée sur une seule prise en charge indemnitaire par l'assurance de protection juridique est une approche révolue qui, ne peut permettre un réel accès au droit et à la justice. Pour garantir un risque de masse comme le risque juridique encouru par le citoyen, le législateur est tenté de recourir à l'assurance obligatoire. La proposition de rendre obligatoire la souscription d'une assurance de protection juridique, en y intégrant des garanties qui relèvent du droit de la famille et du droit pénal, les plus coûteuses pour l'aide juridictionnelle, est-elle compatible avec les principes d'assurance ?

Une négation des limites de l'assurance de protection juridique met en évidence une atteinte portée aux principes fondamentaux qui régissent l'assurance. Hors de ces limites, liées à l'assurabilité des risques que l'assureur de protection juridique sélectionne pour déterminer ceux qu'il assumera, il ne s'agit plus de mutualisation mais de solidarité. En raison des dépenses croissantes de l'aide étatique, cette solidarité a conduit le législateur à poser un principe de subsidiarité selon lequel l'aide juridictionnelle est accordée si le bénéficiaire n'est pas déjà couvert par une assurance de protection juridique. L'objectif qui était de soulager les finances publiques, n'a pu être atteint. En effet, l'Etat ne peut bénéficier pleinement de ce mécanisme de subsidiarité parce que les litiges pris en charge par les assureurs de protection juridique ne correspondent pas à ceux couverts par l'aide juridictionnelle. Pour y parvenir, le législateur a modifié la fiscalité inhérente à l'assurance de protection afin de financer l'aide juridictionnelle. Le dispositif proposé met en évidence que non seulement la seule contribution de l'assurance de protection juridique ne peut suffire à financer l'aide étatique, mais que les seules mesures fiscales, adoptées par le législateur, sont inadaptées à répondre au besoin croissant d'accès au droit et à la justice.

Conclusion - Après avoir démontré que l'interventionnisme législatif n'a pas permis de rendre effectif l'accès au droit et à la justice, en raison d'une articulation inappropriée entre l'aide juridictionnelle et l'assurance de protection juridique, nous proposons une autre utilisation de l'assurance de protection juridique avec pour objectif d'améliorer l'accès au droit et à la justice. En effet, les limites du modèle assurantiel ne permettent pas de répondre au besoin de solidarité, né de la demande des pouvoirs publics en matière d'accès au droit et à la justice, ni au financement de l'aide juridictionnelle. C'est pourquoi, la spécificité de l'assurance de protection juridique doit conduire le législateur à utiliser d'autres fonctionnalités de cette branche d'assurance.

Ces travaux démontrent qu'une approche restrictive du rôle de l'assureur, en tant qu'assureur de procès, n'est plus adaptée. Il ne s'agit pas d'indemniser des dommages subis mais de garantir la gestion juridique d'une contestation. Le rôle social et sociétal de l'assureur de protection juridique doit donc être conforté : il n'est plus opportun de cantonner l'assureur dans un rôle passif de répartiteur d'indemnité ; au contraire la garantie d'une meilleure accessibilité au droit et à la justice doit notamment passer par la prévention et une résolution adaptée des différends ou litiges.

S'il est acquis que l'évolution de notre société va conduire les citoyens à une appétence pour la connaissance de leurs droits, les compagnies d'assurance disposent de structures permettant de répondre à cette demande. La compétence des personnels, associée à la proximité juridique et digitale, permettra à l'assuré de prévenir le conflit voire de le régler à l'amiable pour éviter l'encombrement des juridictions. Après avoir déterminé de quelle manière les entreprises d'assurance pouvaient contribuer à cette évolution, nous avons analysé les dispositifs mis en place par d'autres pays, avant d'envisager des propositions de solutions conformes à la mise en œuvre de la Justice du XXI^{ème} siècle.

Des propositions justifiées par une approche en droit comparé – Notre objectif de recherche consistait à proposer une évolution du dispositif assuranciel actuel. Ont été démontrées l'originalité et la capacité de l'assurance de protection juridique à engendrer des modifications pour améliorer l'accès au droit et la justice. Cette ultime étape de la réflexion a consisté à donner une dimension prospective au sujet. La mise en œuvre de ces solutions passe par une évolution structurelle et fonctionnelle de l'assurance de protection juridique. Elles sont issues de recherches en droit comparé qui, justifient une évolution du droit positif afin

d'améliorer le dispositif assurantiel actuel, pour faire de l'assurance de protection juridique le modèle assurantiel de l'accès au droit et à la justice de demain. Les présents travaux se concluent en proposant une réécriture des articles L. 127-1, L. 127-2-1 et L. 127-4 du Code des assurances, L. 224-1, L. 224-2-1 et L. 224-4 du Code de la mutualité et enfin celle de l'article 1528 du Code de procédure civile. Ces propositions de réécriture sont systématiquement justifiées et leur logique expliquée, afin d'accompagner cette perspective d'évolution.

A l'issue des travaux de recherche, présentation des propositions

1. L'émergence d'une nouvelle catégorie d'assurance celle des « assurances de frais » -

Nos travaux de recherche ont mis en évidence que l'assurance de protection juridique paraît difficile à classer dans les catégories connues de l'assurance. En effet, cette assurance n'est ni une assurance de choses, ni une assurance de responsabilité. En définitive, il s'agit d'une assurance *sui generis*, appartenant à la catégorie des assurances de dommages à caractère indemnitaire. Pour autant le régime juridique de cette assurance n'en reste pas moins spécifique quant à son principe indemnitaire alors que l'assureur est tout aussi tenu envers l'assuré d'une prestation de services. En effet, l'assureur de protection juridique prend en charge des frais et fournit des prestations notamment des renseignements juridiques et de règlement amiable du litige. Dès lors, en raison de la spécificité de cette assurance, la création d'une nouvelle catégorie au sein des assurances de dommages nous est apparue nécessaire. Cette catégorie consacre l'autonomie d'une nouvelle catégorie d'assurances qualifiée « d'assurance de prestations et de frais ». Si la nouvelle formulation « d'assurances de prestations et de frais », permet de faire ressortir la spécificité de l'assurance de protection juridique, la terminologie « d'assurance de frais » est plus adaptée à recevoir les autres branches d'assurance que sont l'assurance assistance (branche 18) et l'assurance de pertes pécuniaires (branche 16). Par conséquent, au sein de la catégorie des assurances de dommages, à côté des assurances de choses et de celles des responsabilités, une nouvelle catégorie d'assurance celle des « assurances de frais », trouve sa place en y intégrant l'assurance de pertes pécuniaires (branche 16), l'assurance de protection juridique (branche 17) et l'assurance assistance (branche 18).

2. Pour une évolution de la notion de risque en assurance de protection juridique –

L'analyse du risque en assurance de protection juridique a mis en évidence l'insuffisance des seules notions de différend ou de litige à définir le risque en assurance de protection juridique, et surtout à reconnaître l'intervention à titre préventif de l'assureur, en l'absence de tout différend ou litige. En effet, il existe des situations où la demande de l'assuré ne constitue pas un différend ou un litige. Néanmoins, l'assureur intervient pour délivrer à l'assuré des renseignements juridiques alors que l'assuré ne connaît ni de différend ou de litige. Pour autant, l'assureur ne devrait pas intervenir car c'est la survenance du risque, c'est-à-dire le différend ou le litige qui, déclenche l'intervention de l'assureur. Cette pratique met clairement en évidence l'inadéquation entre la définition du risque en assurance de protection et l'intervention des assureurs. C'est pourquoi, est préconisée une évolution de la notion de risque en assurance de protection juridique, ainsi qu'une proposition de réécriture des articles L. 127-1 du Code des assurances et L. 224-1 du Code de la mutualité.

3. Pour une évolution de la notion de sinistre en assurance de protection juridique –

Par ailleurs, la définition légale du sinistre adoptée par le législateur, en 2007, n'a pas œuvré pour une reconnaissance du règlement amiable des conflits par l'assureur. Une autre définition du sinistre que celle codifiée aux articles L. 127-2-1 du Code des assurances et L. 224-2-1 du

Code de la mutualité aurait pu davantage tenir compte des spécificités de ce risque. Elle permettrait à l'assureur d'intervenir en amont du litige, dès l'apparition d'une situation conflictuelle. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, l'assureur a développé des possibilités d'intervention en dehors de tout différend ou litige. En réalité, dès la saisine de l'assureur par l'assuré, ce dernier intervient, sans attendre parfois même l'émergence d'une situation conflictuelle, évitant ainsi que le conflit ne devienne irrémédiable. Pour y parvenir, une évolution de la définition du sinistre en assurance de protection juridique et une réécriture des articles L. 127-2-1 du Code des assurances et article L. 224-2-1 du Code de la mutualité s'imposent, justifiant une proposition de réécriture.

4. Remplacement de la procédure de règlement des différends, prévue aux articles L. 127-4 du Code des assurances et L. 224-4 du Code de la mutualité – La procédure actuelle dite d'arbitrage, permettant de solutionner le désaccord entre assureur et assuré quant aux mesures à prendre pour régler le différend ou le litige de l'assuré, ne répond qu'imparfaitement au respect des droits de l'assuré. En effet, les dispositions des articles L. 127-4 du Code des assurances et L. 224-4 du Code de la mutualité sont inadaptées à répondre à certaines problématiques rencontrées par l'assuré, notamment en matière de saisine de l'avocat ou de conflit sur le montant des honoraires de ce dernier. C'est pourquoi, un nouveau dispositif de règlement des désaccords entre assureur et assuré et entre avocat et assureur est proposé. Ce dispositif repose sur la prévention préalable des désaccords avant d'en permettre le règlement. Pour ce faire, une proposition de réécriture des articles actuels est suggérée afin de pourvoir à la mise en oeuvre d'un tel dispositif.

5. Création d'un nouvel organe dédié au règlement des désaccords entre assuré, avocat et assureur – Avec la réécriture des articles L. 127-4 du Code des assurances et L. 224-4 du Code de la mutualité, est également proposée une procédure complémentaire, afin de solutionner à l'amiable les désaccords nés entre avocat et assureur, dans le cadre d'un dossier concernant leur client commun, assuré en protection juridique. Pour y parvenir, la création d'un nouvel organe destiné à mettre en oeuvre la procédure proposée est suggérée : la Commission mixte paritaire de protection juridique. Mixte et paritaire, car composée d'avocats et d'assureurs en nombre égal. L'objectif de la Commission est de résoudre non seulement les désaccords entre avocat et assureur, relativement à la saisine de l'avocat ou bien les honoraires de ce dernier, dans le cadre de la gestion du sinistre de l'assuré ; mais aussi et surtout les désaccords entre assureur et assuré en ce qui concerne le règlement du litige de l'assuré. La proposition de création de cette Commission est complétée par la présentation de ses règles d'établissement, de composition, de compétence, et ses modalités de fonctionnement et de saisine, mais aussi du recours possible contre les décisions rendues.

6. Proposition d'intégration de l'assureur de protection juridique dans le processus de règlement amiable des différends – L'objectif de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, était de déjudiciariser. Alors qu'un droit au règlement amiable du différend de l'assuré d'origine jurisprudentielle se confirme, pour autant, le législateur n'a pas intégré, dans le processus de résolution amiable des différends, l'assureur de protection juridique. En témoignent l'actualité réglementaire notamment le décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire, circonscrit à la seule audience de règlement amiable et césure ; mais aussi législative avec le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice pour 2023-2027 validé par le Parlement, qui n'envisage pas l'assurance de protection juridique

comme un dispositif favorisant la résolution amiable. Si le droit positif n'intègre pas ce dernier dans le processus de règlement amiable des différends, prévu par l'article 1528 du Code de procédure civile, la capacité et les compétences juridiques reconnues à ce personnel ne s'y opposent pas. En effet, c'est bien le législateur lui-même, qui offre à l'assureur de protection juridique la faculté, avec l'accord de son assuré, de procéder au règlement amiable du différend. La seule objection qui s'oppose à l'intégration de l'assureur de protection juridique dans le processus commandé par l'article 1528 du Code de procédure civile, c'est le critère d'impartialité. A l'évidence, l'assureur intervenant dans le cadre du règlement amiable du sinistre de son assuré avec un tiers, ne remplit pas cette condition d'impartialité. Pour autant, cette contrainte peut être dépassée dès lors que deux assurés, titulaires d'un contrat d'assurance de protection juridique, assistés de leurs assureurs respectifs peuvent décider de mettre un terme à leur différend par convention. C'est pourquoi, une réécriture de l'article 1528 du Code de procédure civile, intégrant l'assureur dans le règlement amiable des différends, est préconisée.

Ces propositions d'évolutions, tant structurelles que fonctionnelles, de l'assurance de protection juridique ne constituent qu'une étape et commandent, dès à présent, une intervention du législateur, pour améliorer le dispositif assurantiel actuel et en faire le modèle assurantiel de l'accès au droit et à la justice de demain.